

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION STANDARD PEFC (Licence PEFC 07-31-216)

Disponible à la demande

Consciente de l'impact des activités économiques sur la planète et soucieuse du devenir des forêts, DECEUNINCK N.V. s'est engagée dans une démarche visant à garantir que les grumes et produits de bois qu'elle commercialise proviennent de forêts exploitées selon un mode de gestion responsable et durable fondé sur le référentiel du PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification).

PEFC devient en 2004 un système international dans lequel les propriétaires forestiers, exploitants et entreprises mettent en œuvre des pratiques de gestion forestière durable.

La certification permet de différencier les produits à base de bois issus de forêts certifiées PEFC par l'apposition de logos visibles et reconnaissables par tous.

Le label PEFC assure un lien crédible entre une production et une consommation responsable des produits issus de la forêt, et permet de faire un choix éclairé vers des produits issus d'une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Pour la mise en œuvre du fonctionnement selon le standard PEFC la direction s'engage à :

1. A favoriser l'achat de bois certifiés PEFC;
2. A assurer à ses clients que les produits vendus sont issus de forêts bénéficiant d'une gestion respectant les principes du PEFC ;
3. Faire appliquer les dispositions permettant de répondre aux exigences des référentiels PEFC ;
4. Encourager ses fournisseurs à adhérer à la démarche PEFC.
5. Transmettre sur demande le présent engagement

Afin de garantir la conformité du système par rapport au référentiel PEFC, L'entreprise est régulièrement contrôlée par un organisme certificateur sur le respect des critères de certification.

Concernant les achats de bois non certifiés PEFC; la direction s'engage dans une politique d'approvisionnement visant à mettre en œuvre tous les efforts pour éviter le commerce ou l'achat de matière première ligneuse relevant des catégories suivantes :

- i. exploitation illégale ou commerce de bois ou produits forestiers illégaux;
- ii. violation des Droits de l'Homme et des droits traditionnels dans le cadre des opérations forestières;
- iii. destruction des hautes valeurs de conservation dans le cadre des opérations forestières;
- iv. conversion substantielle de forêts en plantation ou à autre usage;
- v. introduction d'organismes génétiquement modifiés dans le cadre des opérations forestières;
- vi. Violation d'une des conventions fondamentales de l'OIT, telles que définies dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Date : 05-05-2026

Responsable : Francis Van Eeckhout
Beneconsult BV
CEO

Signature :

